COUR SUPÉRIEURE

(RECOURS COLLECTIF)

JUGEMENT
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC.
Intimées
SODRAC 2003 INC.
-et-
SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC.
C.
Requérante
LES DISQUES PASSEPORT INC.
SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.
DATE: Le 11 juillet 2013
N°: 500-06-000581-112
DISTRICT DE MONTRÉAL
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

- 1. **ATTENDU QUE** LesDisques Passport Inc., (ci-après « Disques Passport »), a signifié une requête pour intenter un recours collectif;
- 2. **ATTENDU QUE** Disques Passport et le groupe visé par la requête en autorisation sont tous des membres de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., (ci-après « l'ADISQ »);
- 3. **ATTENDU QUE** la requête en autorisation était tributaire d'un arbitrage entre l'ADISQ et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. (ci-après « SODRAC »);
- 4. ATTENDU QUE l'ADISQ et la SODRAC ont réglé l'arbitrage;
- 5. **ATTENDU QUE** conséquemment le recours en autorisation et le présent recours collectif n'ont plus leur raison d'être;
- 6. **ATTENDU QUE** l'ADISQ a prévenu ses membres du règlement intervenu et a publié sur son site web la licence cadre signée entre la SODRAC et l'ADISQ au bénéfice des membres de l'ADISQ à l'adresse <u>www.adisq.com</u>;
- 7. **ATTENDU QUE** l'ADISQ va informer ses membres du jugement rendu par les présentes;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

8. **PREND ACTE** du désistement de Disques Passport.

LE TOUT sans frais.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

ChanTU